

219C0748
FR0000039109-FS0406

7 mai 2019

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

SECHE ENVIRONNEMENT

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 15 avril 2019, complété notamment par un courrier reçu le 7 mai, la société anonyme ICM¹ (2 boulevard de la Libération, 93284 Saint-Denis Cedex) a déclaré avoir franchi en hausse :
 - à titre de régularisation, le 6 mai 2015, le seuil de 5% des droits de vote de la société SECHE ENVIRONNEMENT et détenir, à cette date, 528 093 actions SECHE ENVIRONNEMENT représentant autant de droits de vote, soit 6,12% du capital et 5,02% des droits de vote de cette société² ; et
 - à titre de régularisation, le 31 mars 2019, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société SECHE ENVIRONNEMENT et détenir, à cette date et à ce jour, 787 593 actions SECHE ENVIRONNEMENT représentant autant de droits de vote, soit 10,02% du capital et 7,90% des droits de vote de cette société³.

Ces franchissements de seuils résultent d'acquisitions d'actions SECHE ENVIRONNEMENT sur le marché.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application de l'article L.233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, la société ICM déclare :

- le franchissement de seuil résulte de l'acquisition d'actions SECHE ENVIRONNEMENT sur le marché, financée sur fonds propres ;
- agir seule ;
- envisager de poursuivre ses achats ;
- ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société SECHE ENVIRONNEMENT ;
- ne pas envisager de modifier la stratégie de la société SECHE ENVIRONNEMENT ;

¹ Contrôlée par M. Claude Marquet.

² Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 8 634 870 actions représentant 10 521 505 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Sur la base d'un capital composé de 7 857 732 actions représentant 9 972 953 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- ne pas envisager les opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
 - ne détenir aucun des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 ;
 - ne détenir aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ;
 - envisager la nomination de son représentant permanent, M. Claude Marquet, comme membre du conseil d'administration de la société, au cas où les dirigeants de la société SECHE ENVIRONNEMENT acquiesceraient à cette proposition. »
-